

La succession numérique

Pourquoi devrais-je y réfléchir?

Nous laissons tous des traces sur internet. Mais qu'advient-il de nos données le jour où nous décéderons? Que deviendront mon compte e-mail électronique ou mon profil Facebook? Quelles mesures préventives puis-je prendre et quelles sont les limites?

Que comprend la succession numérique?

Pour simplifier, on peut dire que la succession numérique est constituée des données et des valeurs patrimoniales numériques que le testateur laisse derrière lui après son décès. Il peut s'agir de:

- comptes de messagerie
- comptes de communication (Whatsapp, Viber, Signal...)
- réseaux sociaux (Facebook, Instagram, X, LinkedIn...)
- photos / données sur des serveurs cloud (Google Drive, iCloud...)
- données sur des supports locaux (disque dur externe, clé USB, PC, smartphone...)
- services de paiement (Twint, PayPal...)
- achats en ligne (Galaxus...)
- divers abonnements en ligne (Netflix, journaux...)
- Site internet / domaines propres
- e-banking: controversé (car il est également possible d'y accéder de manière analogique)
- cryptomonnaies

La succession numérique est-elle transmise aux héritiers?

Ont-ils accès aux données?

La succession numérique n'est pas spécifiquement réglementée dans la loi et est donc soumise aux règles du droit des successions suisse général. En conséquence, les biens

successoraux numériques sont en principe transférées de par la loi à la communauté d'héritiers, indépendamment de leur contenu.

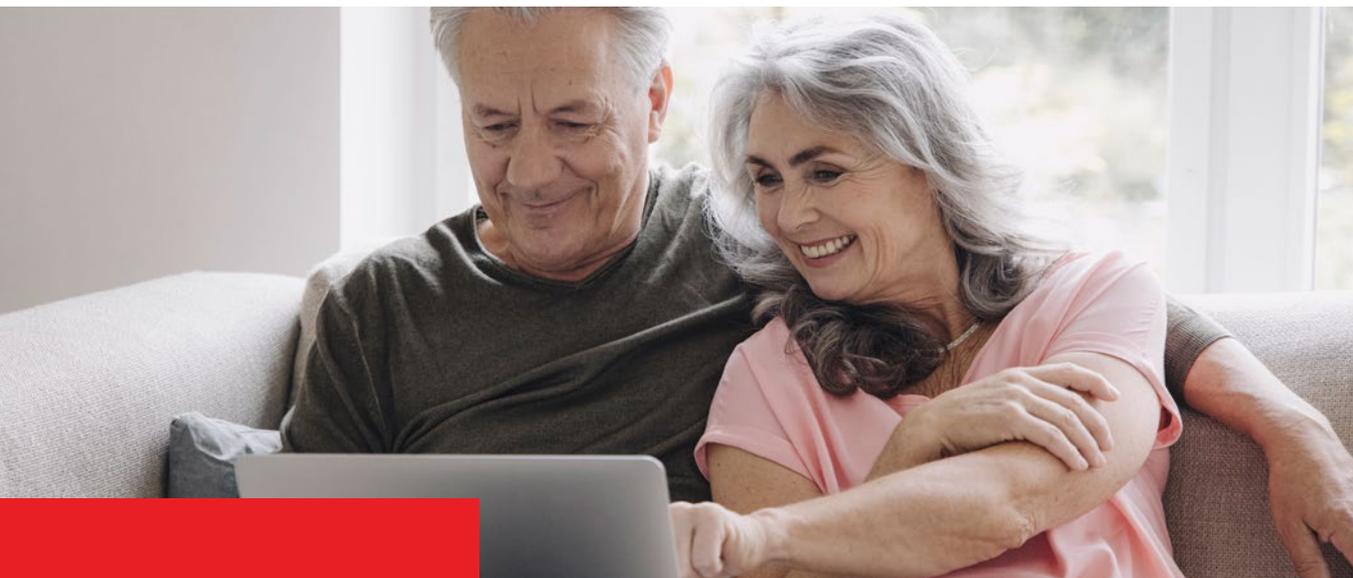
Il faut distinguer deux cas de figure:

a) Les données sont stockées sur un support de données / de stockage local:

Les données qui se trouvent sur un support de données local (par exemple disque dur, clé USB, CD) font partie de la masse successorale. Dans ce cas, l'accès des héritiers aux biens successoraux numériques ne pose généralement pas de problème, puisque le support de données existe physiquement.

b) Les données sont simplement stockées sur internet:

Pour les données qui ne sont pas enregistrées sur un support de données local, l'accès peut être plus difficile. Le testateur a généralement conclu un contrat avec les fournisseurs concernés (par exemple Facebook, fournisseur de messagerie...), qui est transmis aux héritiers à son décès. Les différents prestataires fixent généralement leurs propres règles en matière de décès dans leurs conditions générales d'affaires (CGA). Ils peuvent ainsi influencer sur le transfert de la succession numérique aux héritiers. En particulier, il est souvent précisé si les héritiers auront accès aux comptes et ce qu'il adviendra du compte après le décès (par exemple, sa suppression). Cela peut avoir pour conséquence que les héritiers doivent d'abord présenter certains documents (certificat de décès, certificat d'héritier, etc.) aux fournisseurs concernés et qu'il faut ensuite attendre un examen approfondi avant de pouvoir accéder aux données. Dans certains cas, il peut même être nécessaire de recourir à la justice.



Quelles précautions pouvez-vous prendre?

- **Liste de tous les services**

Il est recommandé de tenir une liste de tous les fournisseurs utilisés. Les informations d'accès peuvent également y figurer.

- **Gestion des comptes d'utilisateur**

Les comptes d'utilisateur inutilisés devraient être supprimés au fur et à mesure. Pour les comptes professionnels, il est recommandé de permettre l'accès à plusieurs utilisateurs.

- **Transmission des données d'accès**

Il est important de trouver une forme appropriée pour transmettre les données d'accès. Cela permet aux héritiers d'accéder à la succession numérique. Il pourrait s'agir, par exemple, d'une transmission à une personne de confiance, d'un service de mot de passe maître ou d'une liste gérée manuellement.

Attention: la transmission des données d'accès à des tiers ne remplace pas un règlement de succession. Le règlement de la succession numérique doit prendre la forme de dispositions testamentaires (testament, contrat notarié).

- **Prendre contact avec les différents prestataires / utiliser les gestionnaires numériques**

Il est utile de prendre contact directement avec les prestataires de son vivant. Chez certains fournisseurs, il est possible de désigner un mandataire qui aura accès aux données ou de définir soi-même ce qu'il adviendra de ses propres données.

Par exemple, Google met à disposition un gestionnaire d'inactivité. Après une période d'inactivité (dont on peut déterminer la durée), un SMS est envoyé et ensuite le compte est supprimé ou un message est envoyé à dix personnes de confiance au maximum. Le message est pré-rédigé par le testateur et contient idéalement les données d'accès.

D'autres fournisseurs prennent également des mesures après une longue période d'inactivité.

- **Ne pas oublier les cryptomonnaies**

L'existence concrète des cryptomonnaies et les bénéficiaires éventuels doivent être réglés dans les dispositions testamentaires. Il convient notamment de garantir l'accès et de déterminer qui peut reprendre les monnaies. La garantie de l'accès peut par exemple être assurée par un hard wallet. Un hard wallet est un dispositif physique spécialement conçu pour conserver les données d'accès.

Comment Raiffeisen peut-elle vous aider dans cette démarche?

- **Disposition dans un testament ou un acte authentique**

Une disposition dans un testament ou un pacte successoral permet de déterminer ce qu'il adviendra de la succession numérique:

- **Qui doit hériter de la succession numérique?**

Tous les héritiers reçoivent la succession numérique en commun, à moins que le testateur n'ait désigné que certaines personnes comme bénéficiaires. Il est également envisageable d'attribuer certaines parties de la succession numérique à des personnes choisies (par exemple, attribuer le disque dur externe à l'épouse).

- **Que faut-il en faire?**

Il est important que le testateur donne des instructions précises sur la manière de traiter les données numériques (par exemple les conserver, les transférer, les archiver ou les effacer).

- **Réglementation dans un mandat pour cause d'incapacité**

Il est en outre possible de prendre aussi des dispositions concrètes concernant le patrimoine numérique en cas d'incapacité de discernement, par exemple au moyen d'une règle concrète dans le mandat pour cause d'incapacité. Là aussi, il est essentiel d'un point de vue pratique de transmettre les principales données d'accès à une personne de confiance.

Mentions légales

Le présent document est destiné à des fins publicitaires et d'information générales et n'est pas adapté à la situation individuelle du destinataire. Il ne constitue ni un conseil, ni une recommandation, ni une offre et ne remplace en aucun cas une analyse et un conseil complets et détaillés. Le bénéficiaire reste lui-même responsable des clarifications et des contrôles correspondants ainsi que du recours à des spécialistes (par exemple conseillers fiscaux, conseillers en assurances ou conseillers juridiques).

Raiffeisen Suisse société coopérative («Raiffeisen Suisse») ainsi que les Banques Raiffeisen prennent toutes les mesures raisonnables pour garantir la fiabilité des données et contenus présentés. Elles ne garantissent toutefois pas l'actualité, l'exactitude et l'exhaustivité des informations publiées dans ce document et ne sont pas responsables des éventuelles pertes ou des dommages (directs, indirects ou consécutifs) causés par la distribution et l'utilisation de ce document ou de son contenu. En particulier, elles ne sont pas responsables des pertes résultant des risques inhérents aux marchés financiers. Les opinions exprimées dans ce document sont celles de Raiffeisen Suisse au moment de sa rédaction et peuvent changer à tout moment et sans préavis. Raiffeisen Suisse n'est pas tenue de maintenir le présent document à jour. Nous déclinons toute responsabilité en ce qui concerne les éventuelles conséquences fiscales qui en résulteraient. Il est interdit de reproduire ou diffuser le présent document, entièrement ou partiellement, sans l'autorisation de Raiffeisen Suisse.